



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-012

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture

16-2021-02-16-003 - Arrêté imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune d'Angoulême (4 pages)	Page 3
16-2021-02-16-005 - Arrêté imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune de Cognac (4 pages)	Page 8
16-2021-02-16-004 - Arrêté portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Charente dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 13

Préfecture

16-2021-02-16-003

Arrêté imposant le port du masque dans certains secteurs
de la commune d'Angoulême

ARRÊTÉ n°
imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune d'Angoulême
du 17 février au 16 mars 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu l'avis de la direction générale de santé de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Angoulême ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'ouverture généralisée des commerces depuis le 28 novembre 2020, génère une forte affluence quotidienne au sein de différents secteurs de la commune d'Angoulême, notamment dans le centre-ville et aux abords des surfaces de vente, augmentant considérablement la densité habituelle de population au sein des différents secteurs concernés;

Considérant que la période des ventes privées et des soldes va contribuer au maintien d'un fort niveau de fréquentation des commerces ;

Considérant la poursuite de la circulation du virus SARS Cov-2 à un niveau élevé ;

Considérant qu'afin de maintenir un haut niveau de vigilance, il est nécessaire de prendre des mesures préventives, localement adaptées, poursuivant celles contenues dans l'arrêté du 4 janvier 2021 ;

Considérant le passage en couvre-feu de 18h à 6h sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 janvier 2021

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 17 février 2021 à 8 heures au mardi 16 mars 2021 à 0 heure, le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur l'espace public à Angoulême à l'intérieur des périmètres délimités par les rues et artères suivantes, ainsi que sur l'intégralité de la rue Goscinny et aux abords immédiats de la gare SNCF, parkings de surface et souterrains inclus:

- Premier périmètre :

- Boulevard Émile-Roux ;
- Boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- Rempart du Midi ;
- Boulevard des Anciens Combattants ;
- Allée du Souvenir Français ;
- Rempart de Beaulieu ;
- Boulevard Aristide Briand ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Berthelot ;
- Rue de Montmoreau ;
- Rempart de l'Est

- Second périmètre :

- Rue Saint-Roch
- Rue Michelet ;
- Rue Goscinny ;
- Rue de Montmoreau ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : l'arrêté du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 février 2021

La préfète

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/3

Préfecture

16-2021-02-16-005

Arrêté imposant le port du masque dans certains secteurs
de la commune de Cognac

ARRÊTÉ n°
imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune de Cognac
du 17 février au 16 mars 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 imposant le port du masque dans certains secteurs de la commune de Cognac ;

Vu l'avis favorable du maire de Cognac;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'ouverture généralisée des commerces depuis le samedi 28 novembre 2020 génère une forte affluence quotidienne au sein du centre-ville de Cognac, dans les rues piétonnes et aux abords des surfaces de vente, augmentant considérablement la densité habituelle de population;

Considérant que la période des ventes privées et des soldes va contribuer au maintien d'un fort niveau de fréquentation des commerces ;

Considérant la poursuite de la circulation du virus SARS Cov-2 à un niveau élevé ;

Considérant le passage en couvre-feu de 18h à 6h sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 janvier 2021 ;

Considérant qu'afin de maintenir un haut niveau de vigilance, il est nécessaire de prendre des mesures préventives, localement adaptées, poursuivant celles contenues dans l'arrêté du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 17 février 2021 à 8 heures jusqu'au mardi 16 mars 2021 à 0 heure, le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire sur l'espace public à Cognac sur l'intégralité des rues suivantes :

- Rue d'Angoulême ;
- Rue Aristide BRIAND ;
- Rue des Remparts ;
- Rue Neuve des Remparts.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 février 2021


La préfète
Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/4

Préfecture

16-2021-02-16-004

Arrêté portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Charente dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

ARRÊTÉ n°

portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Charente dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu l'avis de la direction générale de santé de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 12 février 2021;

Considérant la poursuite de la circulation du virus SARS Cov-2 à un niveau élevé ;

Considérant le passage en couvre-feu de 18h à 6h sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 janvier 2021 ;

Considérant que la période des ventes privées et des soldes va contribuer au maintien d'un fort niveau de fréquentation des commerces ;

Considérant qu'afin de maintenir un haut niveau de vigilance, il est nécessaire de prendre des mesures préventives, localement adaptées, poursuivant celles contenues dans l'arrêté du 15 janvier 2021.

Considérant que ces mesures ont vocation à maintenir un équilibre permettant la limitation de la propagation du virus covid-19 et la continuité de la vie économique et sociales des habitants du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 17 février 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus aux abords (dans un rayon de 50 mètres autour du site) des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur et tout autre lieu d'enseignement, des stades et enceintes sportives, des gares (ferroviaires et routières), à l'intérieur des abri-bus, ainsi que dans les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers en extérieur, sur les parkings extérieurs et souterrains des grandes et moyennes surfaces et des grandes surfaces spécialisées.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : l'arrêté du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 16 février 2021

La préfète

Magali DEBATTE